



KPMG S.A.



membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

GMBA Essonne

6, boulevard Dubreuil
91400 Orsay

France

Arcure S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2024 - résolution n° 24

Arcure S.A.

14, rue Scandicci – Tour Essor – 13ème étage – 93500 Pantin



KPMG S.A.



GMBA Essonne

6, boulevard Dubreuil
91400 Orsay

France

Arcure S.A.

14, rue Scandicci – Tour Essor – 13ème étage – 93500 Pantin

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2024 - résolution n° 24

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs émissions à titre gratuit d'un nombre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) représentant au maximum 10% du capital social défini au moment de l'attribution des BSPCE et donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société et de ses filiales en fonction à la date d'attribution des BSPCE ou des membres du Conseil d'administration de la Société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris la Défense, le 29 mai 2024

Orsay, le 29 mai 2024

KPMG S.A.

GMBA Essonne

Quentin Hénaux
Associé

Raymond Dorge
Associé